



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel de direction

Question écrite n° 7960

#### Texte de la question

M Serge Beltrame expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, que le decret no 88-383 en date du 11 avril 1988 portant sur les emplois des personnels de direction d'etablissements d'enseignement fait constater qu'il est cree une disparite entre les principaux et les principaux de college, d'une part, et les directeurs adjoints charges de SES, d'autre part. Seul personnel de l'equipe de direction du college a etre titulaire d'un diplome national (diplome de directeur d'etablissement specialise), ils sont une fois de plus les parents pauvres d'un texte regissant les plans de carriere et de remuneration alors qu'au sein de cette equipe ils assument les memes taches de service : animation pedagogique ; formalites administratives ; responsabilite des eleves ; service de surveillance de la demi-pension ; service des vacances, etc. Les directeurs adjoints charges de SES reclament justice et soulignent que l'integration des enfants en difficulte dont ils ont la charge passe aussi par leur integration pleine et entiere au sein de l'equipe de direction du college. Il lui demande donc s'il serait possible de faire accorder a ces personnels la meme denomination « principal adjoint de college », la meme retribution puisque assurant le meme travail, le meme plan de carriere permettant sans discrimination l'acces aux fonctions de principal de college.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La situation des directeurs adjoints charges de section d'education specialisee de college a bien ete prise en compte lors de l'elaboration du decret no 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'etablissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'education nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et a la nomination dans ces emplois. Ce texte prevoit en effet l'acces des personnels en cause au corps des personnels de direction de 2e categorie, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite du quinzieme du nombre des nominations en qualite de stagiaire prononcees l'annee precedente dans ce corps. Ces dispositions doivent notamment apporter aux directeurs adjoints charges de section d'education specialisee de college des perspectives nouvelles de promotion par avancement de grade et de mobilite professionnelle par acces aux divers emplois de l'enseignement du second degre. Une application pure et simple du nouveau statut aux directeurs adjoints charges de section d'education specialisee aurait en effet conduit a reserver les nominations dans les emplois de ce type aux seuls laureats des nouveaux concours, limitant par la-meme les debouches de carriere actuellement offerts aux instituteurs specialises. Il convient en effet de rappeler que ces concours sont ouverts a l'ensemble des corps enseignants et d'education de second degre, ainsi qu'aux personnels d'information et d'orientation. La formule retenue, en permettant une integration progressive des interesses dans le corps des personnels de direction de 2e categorie garantit tout au contraire le maintien des perspectives existantes. Par ailleurs, les fonctions de directeur adjoint charge de section d'education specialisee de college continueront a etre exercees par des personnels titulaires du diplome de directeur d'etablissements d'education adaptee et specialisee, en application de l'article 21 du decret no 81-482 du 8 mai 1981. Ainsi devrait etre preservee la qualite d'un service qui requiert un recrutement et une formation specifiques.

## Données clés

**Auteur** : [M. Beltrame Serge](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 7960

**Rubrique** : Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 janvier 1989, page 104